|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/7/7  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 23 mai 2018 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Septième session**

**Genève, 16 – 18 juillet 2018**

ANALYSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L’OMPI SUR LES DOCUMENTS DE PRIORITÉ

*Document établi par le Bureau international*

# I. RAPPEL

1. Un questionnaire sur la délivrance et la présentation des documents de priorité et la restauration du droit de priorité parmi les membres du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “questionnaire”) a été établi par le Bureau international et transmis aux membres du système de La Haye le 8 novembre 2017 (C. H 130).
2. Le questionnaire avait pour objet d’aider le Bureau international à évaluer ses pratiques et à perfectionner le questionnaire général qui est adressé chaque année aux membres du système de La Haye et est fourni aux nouveaux membres au moment de la ratification ou de l’adhésion, en vue de compléter les informations sur les utilisateurs figurant sur les pages Web concernées.
3. Le Bureau international a reçu 31 réponses des Offices de 28 États membres et de trois organisations intergouvernementales (ci‑après dénommés “Offices ayant répondu”)[[1]](#footnote-2).
4. Une compilation des réponses au questionnaire sera fournie dans un document distinct qui sera publié sur le site Web de l’OMPI.
5. Le présent document résume les principales tendances qui se dégagent des réponses communiquées par les Offices ayant répondu et est divisé en quatre parties, qui suivent la structure du questionnaire, à savoir : “Délivrance de documents de priorité par les Offices des membres du système de La Haye”, “Présentation des documents de priorité auprès des Offices agissant en qualité d’Office d’une partie contractante désignée”, “Restauration du droit de priorité” et “Projets de participation au service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS) de l’OMPI”.
6. L’annexe du présent document, intitulée “Résumé quantitatif des réponses au questionnaire”, contient un tableau indiquant le nombre de réponses par question.

# II. DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ PAR LES OFFICES DES MEMBRES DU SYSTÈME DE LA HAYE

1. Il ressort du questionnaire que, sur les 31 Offices ayant répondu, 30 délivrent des documents de priorité “certifiés conformes”.
2. Un Office ayant répondu délivre uniquement des documents de priorité “non certifiés conformes”.
3. Parmi les Offices ayant répondu et délivrant des documents de priorité “certifiés conformes”, 30 délivrent des documents de priorité sur papier et huit sous forme électronique.
4. S’agissant des documents de priorité “non certifiés conformes”, sur les 31 Offices ayant répondu, sept délivrent des documents de priorité sur papier, cinq sous forme électronique et un dans un autre format.
5. Parmi les Offices ayant répondu et délivrant des documents de priorité “certifiés conformes” sous forme électronique :
* deux ont indiqué que les documents de priorité comportent un code d’identification (code ID);
* trois ont indiqué qu’ils ne comportent pas de code ID; et
* deux ont indiqué qu’ils comportent un autre moyen d’authentification électronique.
1. Tous les Offices ayant répondu et délivrant des documents de priorité “certifiés conformes” sous forme électronique offrent la possibilité de délivrer des documents de priorité sur papier si un Office auprès duquel un dépôt ultérieur est effectué n’accepte pas les documents de priorité sous forme électronique.
2. Dans le cas où la législation nationale ou régionale autorise les demandes multiples d’enregistrement de dessins ou modèles, 14 des 28 Offices ayant répondu au total délivrent des documents de priorité portant uniquement sur un ou plusieurs dessins ou modèles.

# III. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DES OFFICES AGISSANT EN QUALITÉ D’OFFICE D’UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE

1. Il ressort des réponses au questionnaire que, dans plus de la moitié des Offices ayant répondu (18 sur 31 au total), la présentation de documents de priorité n’est jamais exigée par les Offices des membres du système de La Haye.
2. Sur les 14 Offices ayant répondu et exigeant la présentation de documents de priorité :
* six ont indiqué que la présentation d’un document de priorité est obligatoire pour tous les enregistrements internationaux contenant une revendication de priorité;
* cinq ont indiqué que la présentation d’un document de priorité est obligatoire uniquement lorsque l’Office demande au titulaire de présenter ce document au cours de la procédure d’examen;
* un a indiqué que la présentation d’un document de priorité est facultative; et
* deux appliquent une autre exigence.
1. Dans le cas où le titulaire de l’enregistrement international ne réside pas dans le pays ou la région de la partie contractante désignée, les documents de priorité doivent être présentés par l’intermédiaire d’un mandataire local pour six des 14 Offices ayant répondu.
2. Dans le cas où la présentation de documents de priorité est exigée, huit Offices ayant répondu peuvent également exiger que d’autres documents soient présentés en plus d’une copie de la première demande, en vertu de l’article 4.D.3) de la Convention de Paris.
3. La présentation des “originaux” des documents de priorité certifiés conformes est exigée en vertu de la législation de huit Offices ayant répondu, tandis que 10 Offices acceptent des copies des documents de priorité certifiés conformes.
4. Les copies au format PDF d’un document de priorité délivré sur papier faites à titre privé sont acceptées par six des 14 Offices ayant répondu au total.
5. Il ressort des réponses au questionnaire que, à l’heure actuelle, les conditions prévues par la législation des Offices ayant répondu en ce qui concerne la présentation de documents de priorité délivrés sous forme électronique varient d’un Office à l’autre.
6. En effet, sur les 12 Offices ayant répondu, les documents de priorité délivrés sous forme électronique par l’Office de premier dépôt peuvent être présentés auprès de l’Office d’une partie contractante désignée comme suit :
* cinq acceptent les documents de priorité sous forme électronique comportant un code ID permettant à l’Office de vérifier l’authenticité du document par l’intermédiaire du site Web de l’Office du premier dépôt;
* cinq acceptent les documents de priorité sous forme électronique sans code ID;
* deux acceptent les documents de priorité sous forme électronique avec ou sans code ID; et
* quatre acceptent d’autres types de documents de priorité sous forme électronique.
1. Les impressions de documents de priorité délivrés sous forme électronique sont acceptées par neuf des 14 Offices ayant répondu au total à la place de la version électronique originale.
2. S’agissant des conséquences de la non‑observation par le titulaire du délai prescrit pour la présentation des documents de priorité, il ressort des réponses au questionnaire que, sur les 12 Offices ayant répondu au total :
* neuf ont indiqué que le droit de priorité est perdu;
* trois ont indiqué que la protection peut être refusée pour absence de nouveauté si le premier dépôt sur lequel est fondée la priorité a été publié avant la date de dépôt de la demande internationale;
* trois ont indiqué que la protection peut être refusée pour absence de nouveauté si le premier dépôt sur lequel est fondée la priorité a été publié avant la date de l’enregistrement international;
* un autre Office a indiqué qu’une “autre” conséquence s’applique.
1. Cinq Offices ayant répondu ont indiqué qu’une mesure de sursis existe dans le cas où le titulaire n’a pas observé le délai prescrit.

# IV. RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

1. Lorsque, conformément à l’article 10.2)b) de l’Acte de 1999, la date de l’enregistrement international est la date à laquelle la correction d’une irrégularité concernant l’article 5.2) est reçue par le Bureau international (c’est‑à‑dire que la date de l’enregistrement international est postérieure à la date de dépôt de la demande internationale) la législation nationale ou régionale de 16 des 31 Offices ayant répondu au total prévoit que le droit de priorité sera valable si la date de dépôt se situe dans le délai de priorité de six mois mais que plus de six mois se sont écoulés entre la date de l’enregistrement international et la date du premier dépôt (c’est‑à‑dire au‑delà du délai de priorité).
2. Toutefois, lorsque plus de six mois se sont écoulés entre la date de l’enregistrement international et la date du premier dépôt, la grande majorité des Offices ayant répondu (23 sur 29 au total) ne permettent pas au titulaire de demander la restauration du droit de priorité.

# V. PROJETS DE PARTICIPATION AU SERVICE D’ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) DE L’OMPI

1. S’agissant de la participation au Service d’accès numérique aux documents de priorité de l’OMPI (DAS), la grande majorité des Offices ayant répondu ne participent pas à l’heure actuelle à ce service (seulement quatre des 31 Offices ayant répondu au total y participent).
2. Toutefois, 20 Offices ayant répondu ont indiqué qu’ils souhaitaient participer au service DAS à l’avenir, dans les délais ci‑après :
* quatre prévoient de participer dans un délai de deux à trois ans;
* trois prévoient de participer dans un délai de quatre à cinq ans; et
* 14 ont indiqué qu’ils souhaitaient participer au service DAS mais n’ont pas encore fixé de délai.
1. Les questions relatives à la participation et aux projets de participation au service DAS ne faisaient mention ni de la qualité d’“Office déposant” ou d’“Office ayant accès”, ni des catégories de documents couverts, par exemple les documents de priorité concernant les brevets ou les dessins et modèles.
2. Il ressort des précisions fournies par les quatre participants au service DAS parmi les Offices ayant répondu que l’un d’eux participe actuellement à la fois en qualité d’“Office déposant” et d’“Office ayant accès” pour les documents de priorité relatifs aux demandes d’enregistrement de dessins ou modèles. Les trois autres ont indiqué qu’ils souhaitaient également participer en qualité tant d’Office déposant que d’Office ayant accès pour les documents de priorité concernant les dessins et modèles dans un avenir proche.

# VI. CONCLUSION

1. Bien que l’objet du questionnaire soit de permettre au Bureau international d’évaluer ses pratiques, les résultats ne semblent pas suffisamment concluants pour envisager une modification immédiate des pratiques actuelles.
2. Toutefois, au vu des réponses fournies dans les deuxième et troisième parties et étant donné que les pratiques actuelles des Offices ayant répondu varient, le Bureau international pourrait, à l’avenir, examiner la question de la délivrance de documents de priorité certifiés conformes sous une forme électronique qui soit acceptée par un grand nombre de membres du système de La Haye.
3. S’agissant de la quatrième partie, étant donné que la restauration du droit de priorité relève de la législation de chacune des parties contractantes désignées, plus de la moitié des Offices ayant répondu ont indiqué que le droit de priorité sera valable si la date de dépôt se situe dans le délai de priorité de six mois même si plus de six mois se sont écoulés entre la date de l’enregistrement international et la date du premier dépôt. Ce résultat corrobore le libellé de la règle 15.2)i) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, en vertu de laquelle une revendication de priorité donnée doit être incluse dans l’enregistrement international dans le cas où la date de dépôt de la demande internationale – et non la date de l’enregistrement international – se situe dans un délai de six mois à compter de la date du premier dépôt.
4. En ce qui concerne les troisième et cinquième parties, étant donné que certains Offices des parties contractantes désignées exigent la présentation de documents de priorité dans divers cas, il est nécessaire de faciliter l’échange de documents de priorité entre les membres du système de La Haye. À cet égard, les résultats du questionnaire appuient de toute évidence une utilisation plus large du service DAS parmi les membres du système de La Haye[[2]](#footnote-3).
5. *Le groupe de travail est invité à examiner le contenu du présent document.*

[L’annexe suit]

| Questions | Nombre total de réponses | Nombre de réponses par proposition |
| --- | --- | --- |
| PREMIÈRE PARTIE : DÉLIVRANCE PAR VOTRE OFFICE DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ (COPIES DU PREMIER DÉPÔT) |
| 1.a) Votre Office délivre‑t‑il des documents de priorité certifiés conformes ou non certifiés conformes dans les formats suivants : | Documents de priorité certifiés conformes | Ne délivre pas de documents de priorité certifiés conformes | 31 | 1 |
| Sur papier | 31 | 30 |
| Sous forme électronique | 31 | 8 |
| Autre format | 31 | 0 |
| Documents de priorité non certifiés conformes | Sur papier | 31 | 7 |
| Sous forme électronique | 31 | 5 |
| Autre format | 31 | 1 |
| Existence d’une procédure accélérée de délivrance | 31 | 7 |
| 1.b) Dans le cas où votre Office délivre des documents de priorité certifiés conformes sous forme électronique, ces derniers comportent‑ils un code d’identification (code ID) permettant aux Offices auprès desquels un dépôt ultérieur serait effectué de vérifier l’authenticité des documents de priorité par l’intermédiaire du site Web de votre Office? | Oui | 7 | 2 |
| Non | 7 | 3 |
| Autre moyen d’authentification électronique utilisé par votre Office | 7 | 2 |
| 1.c) Dans le cas où votre Office délivre des documents de priorité sous forme électronique, offre‑t‑il également la possibilité de délivrer des documents de priorité sur papier si un Office auprès duquel un dépôt ultérieur serait effectué n’accepte pas les documents de priorité sous forme électronique? | Oui | 7 | 7 |
| Non | 7 | 0 |
| 1.d) Dans le cas où votre législation nationale ou régionale autorise les demandes multiples d’enregistrement de dessins ou modèles, votre Office délivre‑t‑il, sur demande, des documents de priorité portant uniquement sur un ou plusieurs dessins ou modèles? | Oui | 28 | 14 |
| Non | 28 | 14 |
| DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE VOTRE OFFICE AGISSANT EN QUALITÉ D’OFFICE D’UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE DANS UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL |
| 2. Votre Office exige‑t‑il la présentation de documents de priorité à l’appui de la revendication de priorité? | Jamais | 31 | 18 |
| La présentation d’un document de priorité est obligatoire pour tous les enregistrements internationaux contenant une revendication de priorité | 31 | 6 |
| La présentation d’un document de priorité est obligatoire uniquement lorsque votre Office demande au titulaire de présenter ce document au cours du processus d’examen | 31 | 5 |
| La présentation d’un document de priorité est facultative | 31 | 1 |
| Autre | 31 | 2 |
| 3. Si le titulaire de l’enregistrement international ne réside pas dans votre pays ou votre région, les documents de priorité doivent‑ils être présentés auprès de votre Office par l’intermédiaire d’un mandataire local? | Oui | 14 | 6 |
| Non | 14 | 2 |
| Autre | 14 | 6 |
| 4. En vertu de l’article 4.D.3) de la Convention de Paris, l’Office peut exiger que d’autres documents soient présentés en plus d’une copie de la première demande. Est‑ce le cas de votre Office? | Oui | 8 | 8 |
| Non | 8 | 0 |
| 5. Dans quel format les documents de priorité délivrés sur papier par l’Office du premier dépôt peuvent‑ils être présentés auprès de votre Office? | Documents de priorité certifiés conformes | Originaux | 15 | 8 |
| Copies des documents originaux | 15 | 10 |
| Autre | 15 | 0 |
| Documents de priorité non certifiés conformes | Original | 2 | 0 |
| Copies des documents originaux | 2 | 2 |
| Autre | 2 | 0 |
| 6. Votre Office accepte‑t‑il les copies au format PDF (ou dans tout autre format électronique) faites à titre privé (effectuées au moyen d’un scanner, par exemple) d’un document de priorité initialement délivré sur papier? | Oui | 14 | 6 |
| Non | 14 | 8 |
| 7. Dans quel format les documents de priorité délivrés sous forme électronique par l’Office de premier dépôt peuvent‑ils être présentés auprès de votre Office? | Documents de priorité sous forme électronique comportant un code ID permettant à votre Office de vérifier l’authenticité du document par l’intermédiaire du site Web de l’Office du premier dépôt | 12 | 5 |
| Documents de priorité sous forme électronique sans code ID | 12 | 5 |
| Autres types de documents de priorité sous forme électronique | 12 | 4 |
| 8. Votre Office accepte‑t‑il les impressions de documents de priorité sous forme électronique à la place de la version électronique originale? | Oui | 14 | 9 |
| Non | 14 | 5 |
| 9. Si les réponses 2.b) à e) ci‑dessus s’appliquent à votre Office, de quel délai disposent les titulaires des enregistrements internationaux pour présenter les documents de priorité auprès de votre Office? | Veuillez vous reporter à la compilation des réponses. |
|
|
|
|
| 10. Si le titulaire n’a pas observé le délai susmentionné, quelles sont les conséquences et les éventuelles mesures de sursis prévues par la législation nationale ou régionale, et existe‑t‑il des mesures de sursis? | Aucune conséquence du fait que les documents de priorité peuvent être présentés ultérieurement (par exemple, au cours de la procédure d’annulation) | 12 | 0 |
| Le droit de priorité est perdu | 12 | 9 |
| La protection peut être refusée pour absence de nouveauté si le premier dépôt sur lequel est fondée la priorité a été publié avant la date de dépôt de la demande internationale | 12 | 3 |
| La protection peut être refusée pour absence de nouveauté si le premier dépôt sur lequel est fondée la priorité a été publié avant la date de l’enregistrement international | 12 | 3 |
| Autre | 12 | 1 |
| Mesure de sursis (dépôt tardif) | 12 | 5 |
| TROISIÈME PARTIE : RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ET PROJETS DE PARTICIPATION AU SERVICE D’ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) DE L’OMPI |
| 11. Lorsque, conformément à l’article 10.2)b) de l’Acte de 1999, la date de l’enregistrement international est la date à laquelle la correction de l’irrégularité concernant l’article 5.2) est reçue par le Bureau international (c’est‑à‑dire que la date de l’enregistrement international est postérieure à la date de dépôt de la demande internationale), selon votre législation nationale ou régionale, le droit de priorité serait‑il valable si la date de dépôt se situe dans le délai de priorité de six mois mais plus de six mois se sont écoulés entre la date de l’enregistrement international et la date du premier dépôt (c’est‑à‑dire au‑delà du délai de priorité)? | Oui | 31 | 16 |
| Non | 31 | 15 |
| 12. Lorsque plus de six mois se sont écoulés entre la date de l’enregistrement international et la date du premier dépôt (c’est‑à‑dire au‑delà du délai de priorité), le titulaire de l’enregistrement peut‑il demander la restauration du droit de priorité auprès de votre Office? | Oui | 29 | 6 |
| Non | 29 | 23 |
| 13. De quel délai dispose le titulaire de l’enregistrement international après l’expiration du délai de priorité de six mois pour demander la restauration du droit de priorité auprès de votre Office? | Veuillez vous reporter à la compilation des réponses. |
|
| 14. Votre Office participe‑t‑il au Service d’accès numérique aux documents de priorité de l’OMPI (DAS)? | Oui, à la fois en qualité d’office déposant et d’office ayant accès | 31 | 3 |
| Oui, en qualité d’office déposant | 31 | 0 |
| Oui, en qualité d’office ayant accès | 31 | 1 |
| Non | 31 | 27 |
| 15. Si vous avez répondu par la négative à la précédente question, votre Office prévoit‑il de participer au service DAS à l’avenir? | Oui, dans un délai d’un an | 28 | 0 |
| Oui, dans un délai de deux à trois ans | 28 | 4 |
| Oui, dans un délai de quatre à cinq ans | 28 | 3 |
| Oui, mais aucun délai fixé ou autre (veuillez préciser) | 28 | 14 |
| Non | 28 | 7 |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Au total, des communications ont été reçues des États membres suivants : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie‑Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Norvège, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sao Tomé‑et‑Principe, Singapour, Suisse, Tadjikistan et Turquie; et des organisations intergouvernementales suivantes; Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). [↑](#footnote-ref-2)
2. Compte tenu des faits observés récemment en ce qui concerne la participation des membres du système de La Haye au Service DAS, depuis le 28 février 2018, l’interface de dépôt électronique et le formulaire de demande internationale DM/1 contiennent une nouvelle rubrique pour la fourniture d’un code d’accès par l’intermédiaire du Service DAS, conformément à l’instruction 408.a) des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye. [↑](#footnote-ref-3)